



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-12-01-00020

en date du 1^{er} décembre 2021

**portant prescriptions complémentaires relatives à
l'exploitation de la carrière de TRAITIEFONTAINE exploitée
par la société DEMOULIN-FEDY**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2793 du 29 octobre 2002, portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE, au lieu-dit « Fourchot » ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 616 du 29 avril 2010 autorisant la société SAS DEMOULIN-FEDY, dont le siège social est situé à CIREY (70190), à se substituer à la Société SARL FEDY Frères pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires sise sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de Haute-Saône n° VS 2021-227 du 14 juin 2021 portant permission de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public de la route départementale n° 209 au niveau de la commune de TRAITIEFONTAINE ;
- le porter à connaissance du 2 avril 2021 de la société DEMOULIN-FEDY en vue de modifier l'emplacement de l'entrée de la carrière d'une soixantaine de mètres de la carrière qu'elle exploite sur la commune de TRAITIEFONTAINE ;
- le porter à connaissance du 21 septembre 2021 de la société DEMOULIN-FEDY en vue de modifier la durée d'exploitation et les modalités de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de TRAITIEFONTAINE ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 octobre 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courriel du 29 octobre 2021 ;
- le rapport du 18 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 susvisé ;
- que la demande porte sur une prolongation de 36 mois de la durée d'exploitation de la carrière, sans étendre ou approfondir le gisement à extraire, et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;
- que le tonnage des matériaux restant à extraire de 276 000 t au 1^{er} juillet 2021, exploitables dans l'emprise et dans les conditions d'extraction fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, fait suite à des rythmes de production annuelle moindres que ceux autorisés ;
- que, selon un rythme moyen de production de 80 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 susvisé, le tonnage exploité sur la durée supplémentaire de 36 mois sera inférieur à la réserve de matériaux restant à extraire ;
- qu'une prolongation de 36 mois de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2002 susvisé ;
- que le maintien d'un merlon végétalisé sur le pourtour de la carrière, la mise en place d'une pelouse sèche sur le carreau et la végétalisation d'un merlon de sécurité en pied de front, sont des mesures favorisant une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;

- que les modifications de l'installation envisagées par la société DEMOULIN-FEDY ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :
 - l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
 - le plan et les modalités de la remise en état,
 - les montants de la garantie financière,
 - la position de l'entrée de la carrière,
 - le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées au regard des droits acquis ;
- que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société DEMOULIN-FEDY, dont le siège social est situé 7 Grande Rue – Lieu-dit « Marloz » à CIREY (70190), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE, au lieu-dit « Fourchot », une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 2793 du 29 octobre 2002 modifié, est prorogée de 36 mois, soit jusqu'au 29 octobre 2025.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2793 du 29 octobre 2002 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*« L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 23 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 et suivants du présent arrêté.
La durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510-1 visée à l'article 3 du présent arrêté ».*

ARTICLE 4 – Accès à la carrière

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2793 du 29 octobre 2002 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

*« L'accès à la voirie publique est positionné conformément au plan présenté en **annexe 1** du présent arrêté. L'accès à la voirie publique sur la RD 209 est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et sans préjudice des prescriptions de l'arrêté du Président du Conseil Départemental de Haute-Saône du 14 juin 2021 susvisé. »*

ARTICLE 5 – Extraction autorisée

Du 29 octobre 2021 au 29 octobre 2024, la quantité totale autorisée à extraire est de 115 000 m³, soit 276 000 tonnes (densité 2,4).

ARTICLE 6 – Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 susvisé le tableau suivant :

« Rubrique »	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertés autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Surface totale : 15 000 m ²	E

E : enregistrement »

ARTICLE 7 – Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 616 du 29 avril 2010 sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constituées pour la période 29 octobre 2021 – 29 octobre 2025, doit être au moins égal à **169 540 €** (indice TPo1 base 10 de juillet 2021 publié en octobre 2021 de 115,9 et TVA = 20 %). ».

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la constitution de ce nouveau montant de garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8 – Modalités d'extraction

Les prescriptions de l'article 17 et de ses sous-articles de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 susvisé sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

« La 5^e période d'exploitation est comprise entre le 29 octobre 2021 et le 29 octobre 2025 ».

ARTICLE 9 – Modalités de remise en état

Les prescriptions de l'article 32.2 de l'arrêté du 29 octobre 2002 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues par le porter à connaissance du 14 septembre 2021 susvisé, et illustrées par le plan de réaménagement présenté en **annexe 2** du présent arrêté.

- Les terres de décapage sont conservées intégralement sur le site.
- Il est effectué un talutage des gradins inférieurs, si la sécurité l'exige.
- Le carreau de la carrière doit être nivelé.
- Une pelouse sèche est mise en place au niveau du carreau inférieur.

- *Des merlons sont constitués sur tout le pourtour du périmètre d'autorisation d'environ 1,5 mètre de largeur au sommet et 2 mètres de hauteur, et font l'objet de plantations d'essences locales et feuillues entretenues durant toute la durée de la présente autorisation et remplacées le cas échéant.*
- *Le merlon Sud-Ouest se raccorde à ceux qui lui sont perpendiculaires en effaçant, comme pour les talus et au moyen d'arrondis, les angles imputables au parcellaire.*
- *L'ancien accès à la carrière est obstrué et masqué depuis le RD 209. Pour ce faire, un merlon est constitué dans la continuité des merlons existants, de part et d'autre de l'entrée, et est recouvert de terres puis planté avec des espèces locales arbustives et arborées.*
- *Au pied des fronts de taille au niveau du carreau inférieur, des merlons de sécurité de type piège à cailloux sont mis en place. Ces merlons ont une hauteur minimum de 1,5 m et sont distants de 5 mètres à minima du pied du front de taille.*
- *Les fronts de taille et gradins intermédiaires sont conservés en l'état.»*

ARTICLE 10 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société DEMOULIN-FEDY.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au Conseil Municipal de Traitiefontaine,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône,
- à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Saône (DDETSPP),
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Saône,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,

- à l'Unité interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Vesoul.

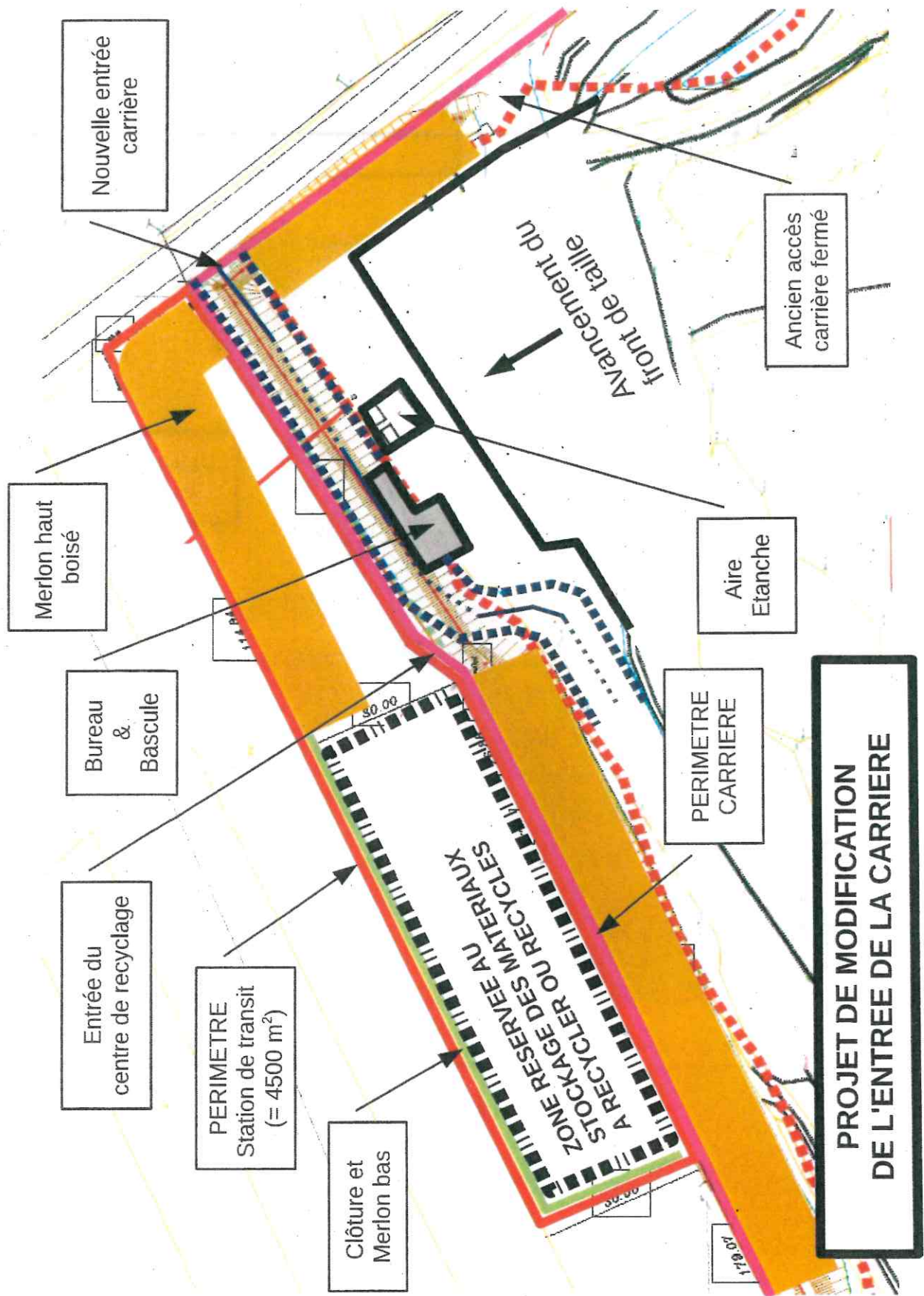
Fait à Vesoul, le 01 DEC. 2021

Le Préfet,

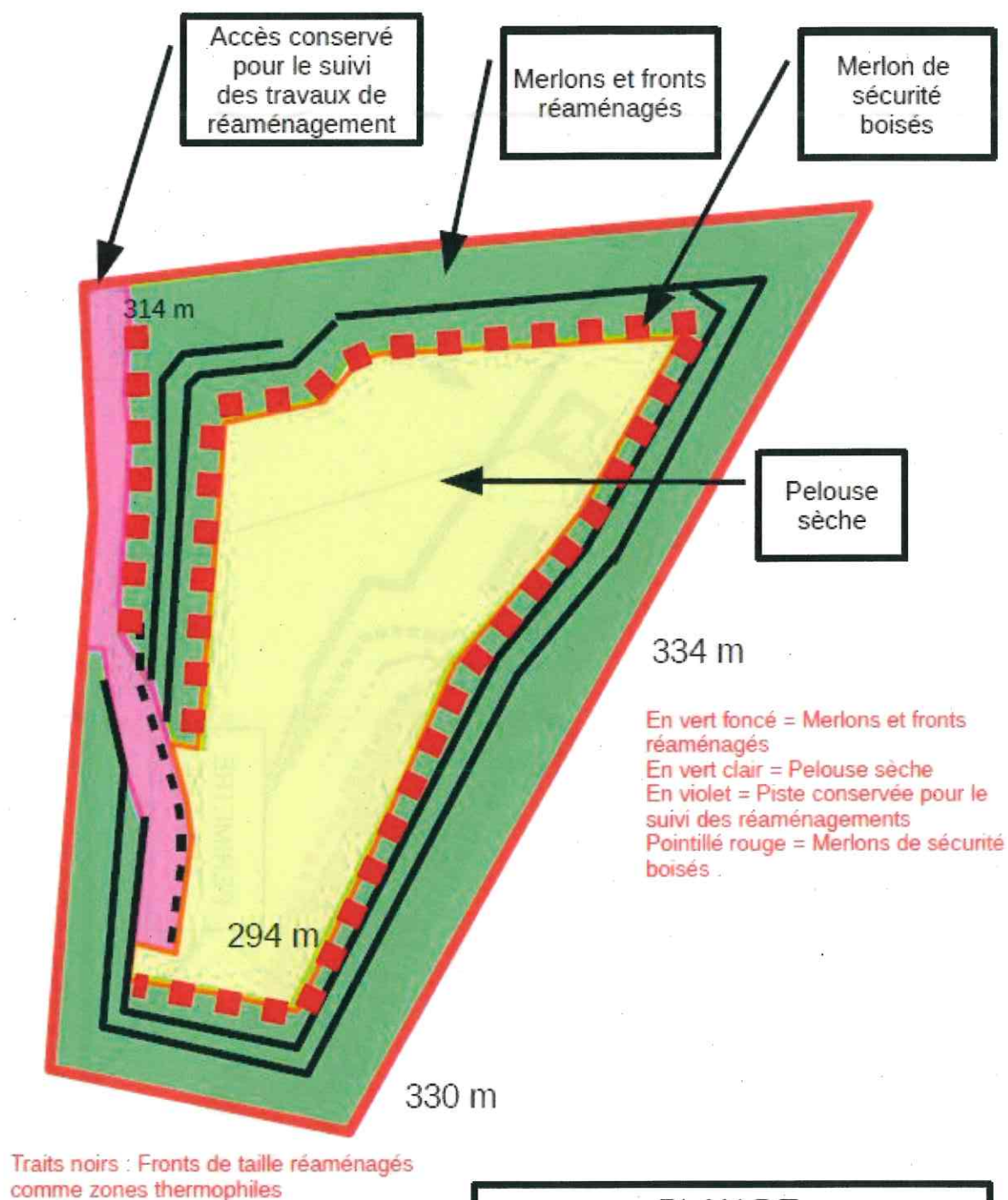
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Michel VILBOIS

Annexe 1



Annexe 2



PLAN DE
REAMENAGEMENT

ANNEE 2025
Echelle 1/2000^{ème}